

L'accompagnement gestion de crise Covid-19

*Aide exceptionnelle de l'État au titre
des congés payés*



L'État prendra en charge financièrement une partie des congés payés pour les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire.

Entreprises concernées

Toutes les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public



Conditions d'éligibilité



Avoir été concerné par une interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

OU



Avoir subi une diminution du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire était déclaré (soit du 24 mars 2020 au 10 juillet 2020, puis réactivé depuis le 17 octobre 2020) d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.



L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés spécifiques à certaines professions (bâtiment...).

Montant de l'aide



70 % de l'indemnité de congés payés (calculée selon la méthode du maintien de salaire).



Dans la limite de **10 jours** de congés payés pris



Limitée à **4,5 fois le taux horaire du SMIC**

Concrètement



Pour l'employeur



Le montant de l'aide dont bénéficie l'employeur correspond au montant de l'allocation d'activité partielle.

Pour le salarié



Quant au salarié en congés, il perçoit une indemnité de congés payés, calculée selon les modalités de droit commun.



Calendrier



Les congés doivent être pris entre le **1er et le 31 janvier 2020**. En outre, les congés pourront être pris entre le 1er février 2021 et le 7 mars 2021 lorsque l'employeur remplit les conditions précitées **ET** place un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle sur cette période.



En principe, l'employeur respecte un délai de 30 jours pour imposer des congés aux salariés. Mais, ce délai ne peut être respecté, pour les congés devant être pris entre le 1er et le 31 janvier 2021. Dans ce cas, il est conseillé d'informer les salariés au plus vite et de formaliser avec eux un accord pour cette prise de congés.

Comment en bénéficier ?



L'employeur adresse une demande d'aide sur le portail de l'ASP, en précisant le motif de recours à l'aide sur :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Si un CSE existe, l'employeur l'informe de la demande de versement de l'aide.



**Votre équipe implid
reste à vos côtés**

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.